

Direction de l'appui au développement des entreprises
et de l'aménagement du territoire

-
- DESTINATAIRE :** Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission du Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement ayant pour titre « Les enjeux liés à
l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des
basses terres du Saint-Laurent »
- EXPÉDITEUR :** Hélène Doddridge
Directrice
Direction de l'appui au développement des entreprises et de
l'aménagement du territoire, MAPAQ
- RÉDACTION :** Pierre-Olivier Girard
Conseiller en aménagement du territoire et développement régional,
Direction de l'appui au développement des entreprises et de
l'aménagement du territoire, MAPAQ
- COLLABORATION :** Nicolas Turgeon
Conseiller expert – secteur biologique
Direction de l'appui à la recherche et à l'innovation, MAPAQ
- DATE :** Le 23 mai 2014
- OBJET :** Position du MAPAQ sur l'exploitation du gaz de schiste
-

Question de M. John Hammerli, commissaire de la commission d'enquête du BAPE

- « Sur quoi porte le cahier des charges ou les lignes directrices pour la norme biologique? Est-ce que c'est seulement les substances ou l'agriculture traditionnelle qu'un voisin pourraient générer [dont il est question]? Ou est-ce qu'il y a d'autres éléments ou une liste de contaminants ou quelque chose avec lequel on pourrait faire un lien avec l'industrie du gaz de schiste? »

En réponse

Norme canadienne

- La Norme biologique du Canada (ci-après, NBC) est le référentiel utilisé au Canada pour la certification des produits biologiques. Cette norme est référencée dans le Règlement fédéral sur les produits biologiques qui encadre l'utilisation de l'appellation biologique au Canada. La NBC comporte deux documents principaux, les *CAN/CGSB-32.310-2006 Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion* (CAN-310) et *CAN/CGSB-32.311-2006 Systèmes de production biologique* (CAN-311) – *Listes des substances permises*.

... 2

- À son article 1.4.1, le premier document spécifie qu'il est entre autres interdit, pour produire ou manipuler des produits biologiques, d'employer les substances qui ne sont pas mentionnées dans le second document. Le CAN-310 précise aussi, à l'article 5.1.1, que les substances interdites à l'article 1.4.1 ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique. L'article 1.4.1. interdit donc aux producteurs agricoles d'utiliser un nombre considérable de substances qui ne sont pas conformes aux principes de l'agriculture biologique. .
- Les articles 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.1 du document CAN-310 viennent préciser les mesures de protection qui doivent être installées entre une culture sous régie biologique et une source potentielle de contamination qu'elle soit en provenance de l'air, du sol ou de l'eau :

« 5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique

[...]

5.1.4 S'il existe des risques de contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, il faut installer des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques qui suffisent à prévenir de façon raisonnable la contamination.

a. Les zones tampons doivent avoir au moins 8 m de largeur.

b. Une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière appropriée peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons.

5.1.5. Les plantes cultivées dans les zones tampons doivent être considérées comme des produits non biologiques, qu'elles soient utilisées à la ferme ou non.

[...]

Facteurs environnementaux

5.2.1. Des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 en provenance des zones avoisinantes vers les cultures et terres agricoles biologiques. De même, des mesures doivent être prises pour minimiser la contamination des cultures et des terres par ces substances ».

- À notre connaissance, plusieurs produits utilisés ou émis par l'industrie des gaz de schiste ne se retrouvent pas dans le document CAN-311 et sont donc interdits d'utilisation en production biologique. Il s'agit notamment de certaines substances influençant la qualité de l'air à proximité des sites de forage (selon les études EC2-1, p. 45 et EC2-5, p. 99), soit le méthane, les hydrocarbures légers, le BETEX et le formaldéhyde.

- D'autres substances utilisées ou produits lors du forage hydraulique des puits dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des gaz de schiste sont interdites en agriculture biologique, telles que le solvant naphta aromatique lourd, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et le chlorure d'ammonium triméthylque d'octadécyle. Advenant une brèche dans les installations de forage ou un déversement accidentel, ces substances pourraient se retrouver dans les eaux de surface ou les eaux souterraines et potentiellement devenir une source de contamination des cultures biologiques à proximité en raison de leurs prélèvements hydriques ou de leur irrigation.
- Ainsi, pour être conforme à la NBC, un producteur devra mettre en place les mesures de protection prévues aux articles 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.1 entre un champ servant à la production de produits biologiques et un site de forage destiné à l'exploration ou à l'exploitation du gaz de schiste.

Norme québécoise

- Au Québec, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique doit être certifié par un organisme accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) selon le Référentiel de certification biologique (Référentiel).
- Depuis 2012, la NBC, à laquelle se greffent des exigences supplémentaires, est devenue le Référentiel utilisé dans le cadre de l'application de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants pour encadrer l'usage de l'appellation biologique.
- La partie 2b du Référentiel concerne la conversion d'une exploitation agricole végétale au mode de production biologique. Ce document précise à la page 2, que :

« La conversion d'une exploitation agricole au mode de production biologique est assujettie à une période minimale au cours de laquelle les produits issus de celle-ci ne peuvent être étiquetés comme biologiques ni faire usage d'un logo de conformité biologique ».

- Puis, à la page 3 :

« Pour qu'un champ soit qualifié en vue de la production biologique, il ne doit pas avoir reçu de substances interdites pendant au moins 36 mois avant la récolte de tout produit destiné à être certifié conforme à la norme biologique canadienne.

Les substances interdites sont celles énumérées à l'article 1.4.1 alinéas a., b., c., d., du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, de même que les substances non répertoriées dans le document *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (nous soulignons).

- Ainsi, les produits issus de tout champ en cours de certification ayant reçu des substances interdites par la NBC dans les 36 derniers mois ne pourront pas être certifiés biologiques au Québec. La certification ne pourra être obtenue que 36 mois après le dernier contact du sol avec des substances interdites. Ce délai supplémentaire dans l'obtention de la certification biologique représente habituellement une baisse de revenu significative pour les producteurs agricoles touchés.

